

**Direction départementale des territoires
et de la mer de la Gironde
Service maritime et littoral**



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

**portant suspension de la pêche et du ramassage des coquillages fouisseurs en
provenance de la zone de production 33-12 « intra bassin »**

- VU** le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment ses articles 14 et 19 ;
- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine destinés à la consommation humaine;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 232-1 ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n°294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU** les résultats du bulletin Ifremer REPHY en date du 5 février 2021,
- VU** l'avis de la DDPP en date du 5 février 2021,
- VU** l'avis de l'ARS ;

CONSIDÉRANT les résultats des analyses effectuées sur les palourdes, prélevées le 3 février 2021 dans la zone de production 33-12 (intra bassin) (cf. carte jointe) qui montre une contamination bactérienne de 6500 *Escherichia coli* / 100 g. de Chair et de Liquide Intervalvaire pour le point de prélèvement 088-P-049 et une contamination bactérienne de 1600 *Escherichia coli* / 100 g. de Chair et de Liquide Intervalvaire pour le point de prélèvement 088-P-016 ;

CONSIDÉRANT que le classement sanitaire de la zone est B ce qui implique déjà une purification obligatoire avant la mise sur le marché à destination de la consommation humaine et que les épisodes tempétueux des derniers jours ont limité les opérations de pêche sur le bassin d'Arcachon ;

CONSIDÉRANT ainsi que des opérations de rappel ne sont pas nécessaires mais qu'il convient de limiter la pêche et la mise sur le marché de coquillages n'ayant pu bénéficier d'une purification suffisante ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : La pêche et le ramassage des coquillages fousseurs en provenance de la zone de production 33-12 (« intra-bassin ») sont provisoirement interdits. La pêche à pied de loisir dans la zone est également provisoirement interdite.

Article 2 : Les coquillages fousseurs pêchés, ramassés dans la zone depuis le 03 février 2021, date du premier prélèvement ayant révélé la contamination bactérienne, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations.

Tout professionnel qui détient encore au sein de son établissement ces espèces de coquillages, pourra commercialiser les dits coquillages après une durée allongée de purification et avec preuve de conformité aux normes sanitaires (analyse libératoire).

Article 3 : Ces mesures seront rapportées sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde au vu des résultats de la surveillance sanitaire indiquant une situation conforme à la réglementation.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la sous-préfète de l'arrondissement d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **5 FEV. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT